

Une condamnation en matière d'intérim peut-elle être affichée et publiée ?

Réponse courte

Oui, dans **tous les cas**. L'article L.134-3 (3) permet au tribunal d'ordonner, **aux frais de l'entrepreneur de travail intérimaire ou de l'utilisateur condamné**, **l'affichage du jugement aux portes de l'entreprise** et sa **publication dans les journaux qu'il désigne**.

Le champ est plus large que celui de l'interdiction d'exercer. Là où celle-ci est réservée à trois manquements — mise à disposition illégale, exercice sans autorisation, inobservation des conditions de celle-ci —, la publicité judiciaire peut accompagner **n'importe laquelle** des condamnations prononcées au titre du paragraphe premier.

Elle vise aussi bien l'agence que l'entreprise utilisatrice. Le texte les cite l'une et l'autre, ce qui permet d'ordonner l'affichage aux portes d'une entreprise condamnée pour avoir recouru à un intérimaire sans contrat de mise à disposition conforme. La mesure reste facultative, le tribunal appréciant l'opportunité de la prononcer et désignant lui-même les journaux.

Définition

La **publicité judiciaire** est une peine complémentaire dont l'objet est la diffusion de la condamnation. Elle se distingue des peines patrimoniales par ses effets, qui touchent la réputation de l'entreprise auprès de ses salariés, de ses clients et de son marché.

Elle est **facultative** : le tribunal « peut ordonner », et il détermine les journaux dans lesquels la publication interviendra.

Questions fréquentes

Cette mesure vise-t-elle seulement les agences ?

Non. Le texte cite l'entrepreneur de travail intérimaire ou l'utilisateur condamné, ce qui permet d'ordonner l'affichage aux portes d'une entreprise condamnée pour avoir recouru à un intérimaire sans contrat conforme.

Pourquoi cette peine est-elle redoutée des agences ?

Parce que leur activité repose sur des relations contractuelles avec des entreprises clientes, et que la diffusion d'une condamnation dans les journaux désignés atteint précisément ce public.

Qui supporte le coût de la publication ?

Le condamné. Le tribunal désigne lui-même les journaux dans lesquels la publication interviendra.

Son champ est-il plus large que celui de l'interdiction d'exercer ?

Oui. Là où l'interdiction est réservée à trois manquements, la publicité judiciaire peut accompagner n'importe laquelle des condamnations prononcées au titre du paragraphe premier.

Une condamnation peut-elle être rendue publique ?

Oui. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement aux portes de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

Conditions d'exercice

Les deux modalités et leur champ.

Modalité	Contenu
Affichage	Le jugement est affiché aux portes de l'entreprise
Publication	Dans les journaux désignés par le tribunal
Personnes visées	L'entrepreneur de travail intérimaire ou l'utilisateur condamné
Charge financière	Le condamné
Champ	Tous les cas de condamnation au titre du paragraphe premier
Caractère	Facultatif, à l'appréciation du tribunal

Modalités pratiques

La comparaison des trois peines complémentaires du dispositif.

Peine	Champ	Caractère
Affichage et publication	Tous les cas	Facultative
Interdiction d'exercer de un à dix ans	Mise à disposition illégale, exercice sans autorisation, inobservation des conditions	Facultative
Multiplication de l'amende par salarié	Tous les manquements du paragraphe premier	Automatique
Aggravation en récidive	Tous les manquements du paragraphe premier	Selon les cas

Pratiques et recommandations

L'affichage aux portes de l'entreprise touche d'abord les salariés et les intérimaires présents. C'est une conséquence que les entreprises anticipent rarement, alors qu'elle intervient sur le lieu même où les manquements ont été commis.

Pour une agence, la publication produit un effet commercial direct. Son activité repose sur des relations contractuelles avec des entreprises clientes, et la diffusion d'une condamnation dans les journaux désignés par le tribunal atteint précisément ce public.

L'entreprise utilisatrice est visée au même titre. Le texte cite « l'entrepreneur de travail intérimaire **ou** l'utilisateur condamné », ce qui écarte l'idée que la publicité judiciaire ne concernerait que les professionnels du placement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.134-3</u> (1) du Code du travail	Manquements sanctionnés et multiplication de l'amende par salarié
Art. <u>L.134-3</u> (2) du Code du travail	Interdiction d'exercer de un à dix ans
Art. <u>L.134-3</u> (3) du Code du travail	Affichage aux portes de l'entreprise et publication dans les journaux désignés, aux frais du condamné
Art. <u>L.134-3</u> (4) du Code du travail	Amende de 251 à 5 000 euros par salarié

La publicité judiciaire a un champ plus large que l'interdiction d'exercer, puisqu'elle peut accompagner toute condamnation prononcée au titre du paragraphe premier. Elle vise expressément l'entreprise utilisatrice au même titre que l'agence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.